

Question 1 : Le paragraphe 2.1.2. de l'énoncé des travaux indique que « *L'entrepreneur doit ... avoir les qualifications suivantes : Être en mesure de communiquer en anglais et en japonais et être en mesure de discuter des aspects techniques des besoins de la force aérienne* ». Nous aimerions vous demander si les besoins s'appliquent seulement et directement à l'entrepreneur principal ou s'ils peuvent s'appliquer à nos sous-traitants. Autrement dit, si nous nommons un sous-traitant qui répond à cette exigence, notre entreprise assurerait la liaison en anglais avec les FAC pour tout ce qui est des questions contractuelles et techniques, alors que notre sous-traitant assurerait la liaison avec les FAC, en anglais et en japonais, seulement pour les aspects techniques, tel que requis par l'énoncé des travaux. Pouvez-vous nous confirmer si cela est possible?

Réponse 1 : En réponse à cette question, l'énoncé des travaux sera modifié de la façon suivante :

SUPPRIMER de façon entière le paragraphe 2.1.2. dans l'énoncé des travaux, annexe A, et REMPLACER avec le texte suivant :

« Les représentants désignés sur place doivent posséder les qualifications suivantes :

- a. Être en mesure de communiquer de façon efficace et compréhensible en anglais et en japonais, et être en mesure de discuter des aspects techniques des exigences de la force aérienne;
- b. Posséder un minimum de trois (3) années d'expérience dans la prestation de services de coordination à des unités de taille et de portée semblables au sein des zones géographiques précisées. »